



Information sur la garantie limitée des bardeaux d'asphalte



Nom du propriétaire: _____

Signature de l'entrepreneur: _____

Adresse: _____

Date d'installation: _____

(aa) (mm) (jj)

Produit installé: _____

Nom de l'entrepreneur: _____

Couleur: _____

Adresse: _____

Coût des Travaux: _____

Nombre de paquets: _____

Téléphone: _____

Veillez remplir le formulaire ci-haut et le garder dans vos dossiers; - ne l'envoyez pas à IKO

Attention : La présente garantie limitée ne constitue aucunement une preuve d'achat.

Bardeaux d'asphalte IKO - Garantie limitée

Nous vous félicitons d'avoir acheté des bardeaux d'asphalte d'IKO. Votre choix vous assure de pouvoir compter sur une toiture garantie par plus de 50 ans d'expérience dans la fabrication de produits de haute qualité pour les maisons d'Amérique du Nord.

La présente brochure explique en détail la garantie limitée qu'offre IKO sur vos bardeaux une fois qu'ils ont été installés sur votre toit. Lisez-la attentivement afin de bien en comprendre la portée. Souvenez-vous que votre entrepreneur ou couvreur n'est ni un employé ni un représentant d'IKO. La présente garantie limitée ne peut être modifiée que si la modification en question est consignée par écrit et est signée par un dirigeant autorisé de la société IKO. IKO n'est pas liée par les garanties que votre entrepreneur, votre couvreur, ou toute autre personne qui n'est pas dirigeant autorisé de la société IKO pourrait donner, ni par les déclarations que celui-ci pourrait formuler ou les modifications qu'il pourrait apporter à la présente garantie limitée. La protection offerte par la garantie limitée d'IKO est décrite en détail dans la présente brochure intitulée « Garantie limitée ». Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer directement avec IKO.

La présente garantie limitée renferme plusieurs termes qui ont une signification spécifique. Pour votre commodité, certains d'entre eux sont définis ci-dessous :

« achat » ou « acheté » désigne l'achat au détail des bardeaux visés par la présente garantie limitée.

« AR » désigne les bardeaux qui sont couverts par la garantie limitée contre les dommages causés par les algues décrite aux présentes et qui prévoit le nettoyage de la face exposée de certains bardeaux qui auraient subi une décoloration sous l'action de certaines algues. Seuls les bardeaux mentionnés dans les Tableaux de Renseignements et qui portent la mention « AR » ainsi que les bardeaux Armourshake, Crowne Slate, Grandeur et Royal Estate sont couverts par la garantie limitée contre les dommages causés par les algues. Pour plus de détails à ce sujet, consultez la rubrique intitulée « Garantie limitée contre les dommages causés par les algues ».

« bardeau » ou « bardeaux » désigne les bardeaux d'asphalte d'IKO mentionnés dans la présente garantie limitée et installés sur le toit du bâtiment du propriétaire.

« garantie limitée » désigne les garanties limitées et la protection assurée par IKO sur vos bardeaux telles qu'énoncées expressément dans le présent document. Il s'agit des seules garanties données par IKO.

« IKO » désigne IKO Industries Inc. aux États-Unis et IKO Industries Ltée au Canada.

« installation grands vents » désigne les bardeaux installés conformément aux instructions particulières figurant sur l'emballage. Certains codes du bâtiment locaux peuvent exiger l'utilisation de fixations supplémentaires. L'installation des bardeaux d'IKO portant la mention « Grands vents » nécessite l'emploi de fixations supplémentaires. Veuillez vérifier votre code du bâtiment local et les instructions d'installation propres à vos bardeaux afin de connaître les exigences qui s'imposent en matière d'installation et de clouage.

« période de protection ferme » désigne la période initiale de garantie pendant laquelle IKO assure la protection ferme. Pour plus de détails à ce sujet, consultez la rubrique intitulée « Période de protection ferme » ci-dessous. La durée de la période de protection ferme de chaque type de bardeaux figure dans les Tableaux de Renseignements ci-dessous.

« propriétaire » désigne la personne ou les personnes qui sont propriétaires de la maison unifamiliale sur laquelle les bardeaux sont posés, au moment où ils le sont. Si vous achetez une maison neuve du constructeur et en êtes le premier occupant, IKO vous considérera comme le propriétaire même si les bardeaux y avaient été installés avant que vous l'achetiez.

« protection ferme » désigne la protection limitée non proportionnelle assurée par la garantie limitée d'IKO pendant la période de protection ferme. Pour plus de détails à ce sujet, consultez la rubrique intitulée « Période de protection ferme ». La durée de la période de protection ferme de chaque type de bardeaux figure dans les Tableaux de Renseignements ci-dessous.

« responsabilité maximale » désigne l'obligation maximale d'IKO en vertu de la garantie limitée décrite dans les rubriques intitulées « Période de protection ferme », « Période de protection ferme plus », « Garantie limitée contre les dommages causés par le vent » et « Garantie limitée contre les dommages causés par les algues », selon le cas. Pour plus de détails, lisez attentivement chacune de ces rubriques.

« Tableaux de Renseignements » désigne collectivement le Tableau de Renseignements sur la garantie limitée et le Tableau de Renseignements sur la garantie limitée à vie ci-dessous.

« toise » désigne une superficie de 100 pieds carrés de toiture.

Outre les conditions particulières énoncées dans la présente garantie limitée, les « Conditions de garantie » sont les conditions standard qui doivent être respectées pour que la garantie d'IKO soit valide. Les conditions de garantie incluent les éléments suivants :

- Les bardeaux ont été installés correctement, et ce, en stricte conformité avec les instructions écrites d'IKO et les exigences du code du bâtiment local; et
- La personne qui présente la demande en vertu de la garantie est le propriétaire des bardeaux ou celle à qui la garantie limitée a été valablement cédée de la façon décrite aux présentes. Pour plus de détails sur la cession des garanties, consultez la rubrique intitulée « Cessibilité des garanties »; et
- Les bardeaux comportaient un vice de fabrication qui a entraîné une infiltration; et
- La réparation et le remplacement doivent être faits avec des bardeaux d'IKO et doivent être effectués sur le même bâtiment ou ouvrage que celui sur lequel les bardeaux couverts par la présente garantie avaient initialement été installés.

Selon le type de bardeaux installés sur le toit du propriétaire, d'autres conditions décrites aux présentes peuvent aussi s'appliquer pour que la garantie d'IKO soit valide ou applicable.

Tableau de renseignements sur la garantie limitée

Nom du bardeau	Période de garantie (en mois)	«Période de protection ferme» d'IKO (en mois)	Facteur de réduction (180 premiers mois) n*	Facteur de réduction (après 180 mois) m*	Responsabilité maximale/ Limite par toise (en dollars)	Garantie Installation standard/ grands vents (mi/h) [km/h]	Garantie contre les algues (en mois)
Armourshake**	À vie limitée†	180	Voir le tableau A	Voir le tableau A	95	110/130 [177/210]	120
Cambridge AR**	À vie limitée†	180	Voir le tableau A	Voir le tableau A	40	110/130 [177/210]	120
Cambridge	À vie limitée†	180	Voir le tableau A	Voir le tableau A	40	110/130 [177/210]	s.o.
Crowne Slate**	À vie limitée†	180	Voir le tableau A	Voir le tableau A	95	110/130 [177/210]	120
Grandeur**	À vie limitée†	180	Voir le tableau A	Voir le tableau A	75	110/130 [177/210]	120
Royal Estate**	À vie limitée†	180	Voir le tableau A	Voir le tableau A	45	110/130 [177/210]	120
Marathon Ultra AR**	360	60	n/225	m/900	30	60 [97]	60
Marathon 25	300	60	n/225	m/600	30	60 [97]	s.o.
Marathon 25 AR**	300	60	n/225	m/600	30	60 [97]	60
Marathon 20	240	36	n/225	m/300	30	60 [97]	s.o.

Tableau A - Tableau de renseignements sur la garantie à vie limitée des bardeaux Armourshake, Cambridge AR, Cambridge, Crowne Slate, Grandeur et Royal Estate

Nom du bardeau	Période de garantie	«Période de protection ferme» d'IKO	Facteur de réduction 181 à 206 mois	Facteur de réduction 207 à 480 mois	Facteur de réduction 481 mois et plus
Armourshake	À vie limitée †	180	n/260	384/480	432/480
Cambridge AR	À vie limitée †	180	n/260	384/480	432/480
Cambridge	À vie limitée †	180	n/260	384/480	432/480
Crowne Slate	À vie limitée †	180	n/260	384/480	432/480
Grandeur	À vie limitée †	180	n/260	384/480	432/480
Royal Estate	À vie limitée †	180	n/260	384/480	432/480

† La période de garantie des bardeaux installés sur un bâtiment appartenant à quiconque autre qu'un particulier (p. ex. : une entreprise, une communauté religieuse, un syndicat de copropriétaires, un organisme gouvernemental ou une association de propriétaires) ou sur une maison plurifamiliale est limitée à 40 ans.

** Les bardeaux d'arête et de faîte utilisés pour l'installation de ces bardeaux doivent être des bardeaux Marathon Ultra AR, IKO Ultra HP, IKO Hip & Ridge 12 ou un produit équivalent approuvé par IKO.

n* désigne le nombre de mois qui se sont écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le bâtiment.

m* désigne le nombre de mois excédant 180 qui se sont écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le bâtiment.

EXEMPLE - En octobre 2030 on découvre que des bardeaux assortis d'une garantie limitée de 25 ans comportaient un vice de fabrication ayant causé des infiltrations. Les bardeaux ayant été achetés en octobre 2012, 18 ans ou 216 mois se sont donc écoulés depuis l'achat. Dans ce cas, l'obligation d'IKO aux termes de la présente garantie sera donc réduite de $(180/225 = 0,80) + (36/600 = 0,06) = 0,86$. Par conséquent, l'obligation maximale d'IKO s'élève à 14 % $(100 - 86)$ du coût de remplacement des bardeaux.

Garantie limitée - Bardeaux d'asphalte

GARANTIE LIMITÉE

IKO offre au propriétaire initial de ses bardeaux une garantie limitée assujettie aux modalités et conditions décrites aux présentes. La présente garantie limitée ne vise que le propriétaire et ne couvre que les vices de fabrication entraînant des infiltrations. La période de garantie commence à la date d'achèvement de l'installation initiale des bardeaux sur le toit et se limite à la période mentionnée dans la colonne intitulée « Période de protection » du Tableau de Renseignements pour chacun des types de bardeaux installés sur le toit du propriétaire (la « période de garantie »). La garantie limitée donne au propriétaire certains droits légaux spécifiques, mais celui-ci peut avoir d'autres droits légaux qui peuvent varier d'une province ou d'un État à un autre. Lorsque la protection donnée prévoit une valeur pécuniaire, celle-ci s'entend dans la monnaie du pays où le bâtiment est situé.

PÉRIODE DE PROTECTION FERME

IKO offre une protection ferme sur tous les bardeaux énumérés dans les Tableaux de Renseignements, selon les modalités décrites ci-dessous. La durée de la période de protection ferme varie selon le produit. Pour connaître celle qui s'applique à vos bardeaux, consultez les Tableaux de Renseignements. La période de protection ferme commence le jour de l'achèvement de l'installation des bardeaux sur le toit du propriétaire. La période de garantie se limite à celle indiquée dans le Tableau de Renseignements dans lequel figure votre produit. Pendant la période de protection ferme, IKO réparera ou remplacera à son appréciation les bardeaux touchés, dans la mesure où toutes les conditions de la garantie sont respectées (la « protection ferme »).

Si, au cours de la période de protection ferme, une réclamation valide est présentée, la responsabilité maximale d'IKO se limite au coût raisonnable de l'installation de bardeaux neufs sur le toit du propriétaire. Cela signifie qu'IKO fournira des bardeaux de remplacement semblables à ceux qui se trouvent déjà sur le toit et accordera une indemnité raisonnable pour leur installation seulement. Les autres coûts, comme les frais liés aux solins, aux composantes métalliques ou aux événements, tous les autres frais de réparation de tout autre dommage ou toute dépense engagée ou réclamée et les frais d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants ne sont pas couverts par la protection ferme ni par aucune autre modalité de la garantie limitée, y compris au cours de la période de protection ferme.

PÉRIODE DE PROTECTION FERME PLUS

IKO offre au propriétaire une protection de garantie limitée supplémentaire (la « période de protection ferme plus ») pour chaque bardeau installé sur votre toit et couvert par la présente garantie pendant une période fixe suivant l'expiration de la protection ferme telle que précisée dans les Tableaux de Renseignements. La protection prévue pendant la période de protection ferme plus s'applique seulement si les conditions de la garantie limitée sont respectées.

Au cours de la période de protection ferme plus, la responsabilité maximale d'IKO se limite au pro rata de la valeur des bardeaux de remplacement nécessaires au moment où vous en avez signalé la défektivité à IKO. Par ailleurs, si IKO détermine qu'elle ne peut raisonnablement fournir des bardeaux de remplacement, IKO peut offrir une garantie fondée sur la valeur au pro rata de la responsabilité maximale par toise indiquée dans les Tableaux de Renseignements. Les autres coûts, comme les frais d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants, d'autres bardeaux, du toit, des solins, des composantes métalliques, des événements ou les frais de réparation d'autres dommages, ou les dépenses engagées ou réclamées ne sont pas couverts par la garantie limitée. Le mode de calcul de la protection offerte figure dans les Tableaux de Renseignements.

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT

Au cours des 15 premières années suivant leur installation sur le toit du propriétaire, seuls les bardeaux d'IKO suivants sont assortis d'une garantie limitée contre l'arrachement par le vent, causé par des rafales de certaines vitesses maximales (la « garantie limitée contre les dommages causés par le vent ») : Armourshake, Cambridge AR, Cambridge, Crowne Slate, Grandeur et Royal Estate. Chacun de ces types de bardeaux possède une résistance au vent maximale aux fins de la garantie. Consultez le Tableau de Renseignements pour connaître celle qui s'applique aux bardeaux qui recouvrent votre toit.

Au cours des cinq premières années suivant leur installation sur le toit du propriétaire, tous les autres bardeaux d'IKO sont protégés par une garantie limitée contre les dommages causés par le vent, soit contre l'arrachement causé par des rafales de vent de certaines vitesses maximales. Chacun de ces types de bardeaux possède une résistance au vent maximale aux fins de la garantie. Consultez les Tableaux de Renseignements pour connaître celle qui s'applique aux bardeaux qui recouvrent votre toit.

Pour certains bardeaux précisés ci-dessous à la présente rubrique, le recours à une installation grands vents augmente la limite maximale de résistance au vent aux fins de la garantie limitée contre les dommages causés par le vent (une « garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents »). Les limites applicables à ces bardeaux aux fins de la garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents figurent dans les Tableaux de Renseignements. Si des clous supplémentaires sont utilisés lors de l'installation des bardeaux suivants, la limite maximale de résistance au vent augmente à cent trente (130) mi/h (soit deux cent dix (210) km/h) :

- (i) trois (3) clous supplémentaires (pour un total de 8) pour les bardeaux Crowne Slate,
- (ii) deux (2) clous supplémentaires (pour un total de 6) pour les bardeaux Cambridge AR, Cambridge, Grandeur et Royal Estate,
- (iii) un (1) clou supplémentaire (pour un total de 6) pour les bardeaux Armourshake.

En outre, pour que s'applique la garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents, des bardeaux de départ d'IKO doivent être installés à tous les avant-toits et à toutes les inclinaisons, et des bardeaux Hip & Ridge d'IKO doivent être installés à toutes les arêtes et à tous les fâtes.

En outre :

(i) la garantie limitée contre les dommages causés par le vent ne s'applique que si : a) les bardeaux ont été installés à l'aide de clous à toiture (pas d'agrafes) et en stricte conformité aux instructions imprimées sur l'emballage et b) dans l'hypothèse d'une installation au Canada pendant l'automne, l'hiver ou par temps frais, les bardeaux ont été collés à la main au moment de leur installation, et dans l'hypothèse d'une installation à tout autre moment au Canada, et à tout moment aux États-Unis, les bardeaux ont été collés à la main au moment de leur installation ou ont eu la possibilité d'adhérer à la toiture.

(ii) la garantie limitée contre les dommages causés par les grands vents ne s'applique que si : a) les bardeaux ont été installés à l'aide de clous à toiture (pas d'agrafes) et en stricte conformité aux instructions imprimées sur l'emballage et b) dans l'hypothèse d'une installation au Canada, les bardeaux ont été collés à la main au moment de leur installation, et dans l'hypothèse d'une installation aux États-Unis, les bardeaux ont été collés à la main au moment de leur installation ou ont eu la possibilité d'adhérer à la toiture.

Les bardeaux installés pendant des saisons fraîches ou par temps frais pourraient ne pas adhérer avant que les conditions météorologiques permettent l'activation des bandes auto-adhésives. Veuillez consulter la rubrique ABSENCE DE GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT AVANT QUE LES BANDES AUTO-ADHÉSIVES AIENT ADHÉRÉ AU TOIT dans la présente garantie limitée pour de plus amples renseignements au sujet de la bande auto-adhésive. Pour plus de renseignements concernant les instructions d'installation de vos bardeaux, consultez votre couvreur, votre marchand de bardeaux, l'emballage du produit ou notre site Web à l'adresse : www.iko.com.

Dans le cas des réclamations valides en vertu de la garantie limitée contre les dommages causés par le vent (si toutes les conditions de la garantie sont respectées), la responsabilité maximale d'IKO se limite à la fourniture des bardeaux de remplacement pour ceux qui ont été arrachés par les rafales, sinon, IKO peut payer le prix raisonnable des travaux pour coller à la main les bardeaux décollés. Les autres coûts, comme les frais de main-d'œuvre, d'enlèvement et d'élimination des bardeaux existants, d'autres bardeaux, du toit, des solins, des composantes métalliques, des événements ou les frais de réparation d'autres dommages, ou les dépenses engagées ou réclamées ne sont pas couverts par la garantie limitée contre les dommages causés par le vent ni aucune autre garantie.

ABSENCE DE GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE VENT AVANT QUE LES BANDES AUTO-ADHÉSIVES AIENT ADHÉRÉ AU TOIT

Pour adhérer complètement au toit, tous les bardeaux qui comportent une bande auto-adhésive appliquée en usine doivent être exposés aux rayons directs du soleil et à des températures chaudes pendant plusieurs jours. Les bardeaux installés en automne ou en hiver peuvent ne pas adhérer avant le printemps suivant. Les bardeaux qui ne sont pas exposés aux rayons directs du soleil ou à des températures en surface suffisamment chaudes peuvent ne jamais coller. Les dommages causés à la bande auto-adhésive appliquée en usine par la poussière, le sable ou tout corps étranger l'empêcheront de s'activer. Cela relève de la nature même des bardeaux et le fait qu'ils n'adhèrent pas à la toiture dans de telles conditions ne constitue pas un vice de fabrication. Par conséquent, IKO décline toute responsabilité à l'égard des bardeaux arrachés ou endommagés par le vent avant qu'ils aient, par application de la chaleur, complètement adhéré au toit. Une fois que les bardeaux ont adhéré au toit, la garantie limitée qui a pris effet à l'installation couvrira l'arrachement ou les dommages causés par le vent, conformément aux modalités énoncées dans la rubrique de la présente brochure intitulée « Garantie limitée contre les dommages causés par le vent ».

GARANTIE LIMITÉE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ALGUES

Certains bardeaux d'IKO sont assortis d'une garantie limitée contre la décoloration causée par la poussée d'algues bleu-vert sur leur surface exposée. Pour savoir si vos bardeaux sont protégés contre les dommages causés par les algues et, le cas échéant, pour connaître la période de couverture, consultez les Tableaux de Renseignements. Si une réclamation valide est présentée en vertu de la garantie limitée contre les dommages causés par les algues (si toutes les conditions de la garantie sont respectées), la responsabilité maximale d'IKO se limite à remettre au propriétaire un certificat de paiement au titre de la main-d'œuvre couvrant les frais raisonnables de nettoyage des bardeaux touchés jusqu'à un maximum de 15 \$ par toise. La valeur maximale du certificat sera calculée au pro rata du nombre de mois qui se sont écoulés depuis l'installation des bardeaux sur le toit du propriétaire jusqu'au moment de la présentation de la réclamation, divisé par la période maximale de protection mentionnée dans les Tableaux de Renseignements.

INCESSIBILITÉ DE LA GARANTIE LIMITÉE

La présente garantie limitée accorde des droits au propriétaire initial ou à toute personne à qui elle pouvait être et a été valablement cédée tel que précisé en détail ci-bas dans la rubrique intitulée « Cessibilité limitée de la garantie limitée » et seuls ce propriétaire ou cette personne peuvent la faire valoir. Aucune autre personne ou entreprise ne possède de droits ou ne peut présenter de réclamation en vertu de la garantie limitée. En outre, IKO n'offre aucune garantie sur les bardeaux achetés au Canada et installés aux États-Unis ou ailleurs à l'extérieur du Canada et inversement.

CESSIBILITÉ LIMITÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE

La garantie limitée vise d'abord à protéger le propriétaire initial des bardeaux, qui peut, uniquement pendant une durée limitée, et ce, selon les modalités décrites ci-dessous, en transférer certaines dispositions restreintes au propriétaire suivant de la propriété une seule fois pendant la période de garantie et seulement au cours des 10 premières années de celle-ci. En cas de décès du propriétaire initial, la garantie ne peut être transférée à sa succession ou à quiconque. En l'absence de cession autorisée et valide de la garantie limitée tel que prévu aux présentes, celle-ci prend fin à la vente ou à toute autre mutation immobilière.

La cession de certaines dispositions de la garantie limitée par le propriétaire initial au cours des 10 premières années de la période de garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- Une demande de cession écrite doit être reçue aux départements de garantie d'IKO à l'une des adresses aux États-Unis ou au Canada énumérées ci-dessous dans la rubrique intitulée « Procédure de règlement », dans les 30 jours suivant la mutation immobilière.
- La demande de cession doit s'accompagner de l'original de la preuve d'achat des bardeaux et d'une copie des documents de mutation immobilière.
- La demande de cession doit s'accompagner d'un droit de cession de 100 \$ afin que celle-ci puisse s'opérer.

Sauf pour les bardeaux Armourshake, Cambridge AR, Cambridge, Crowne Slate, Grandeur, Royal Estate, en cas de vente ou de mutation immobilière, la période de protection ferme prend automatiquement fin et sauf dans l'éventualité d'une cession valide et autorisée de la garantie limitée, les bardeaux IKO sont couverts par la garantie de protection ferme plus au pro rata uniquement pendant les deux (2) années suivant la mutation immobilière. Pour connaître le mode de calcul de la protection de la garantie limitée pendant cette période de deux (2) ans, consultez le Tableau de Renseignements sur la garantie limitée. Pour ces bardeaux, le facteur de réduction est n/225.

Dans le cas des bardeaux Armourshake, Cambridge AR, Cambridge, Crowne Slate, Grandeur et Royal Estate, si la cession de la garantie limitée survient dans les 7 premières années (84 mois) suivant leur installation, le reste de la période de protection ferme demeure en vigueur. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique intitulée « Période de protection ferme ». Si le transfert a lieu plus de 7 ans après l'installation, la période de protection ferme prend fin automatiquement et l'indemnité sera calculée au pro rata pour les bardeaux à l'aide de la formule figurant dans les Tableaux de Renseignements. (Dans le Tableau A, le facteur de réduction pour la période de 85 à 120 mois est n/260.) Peu importe le moment où la cession a lieu, la période de validité de la garantie limitée applicable aux bardeaux Armourshake, Cambridge AR, Cambridge, Crowne Slate, Grandeur et Royal Estate est limitée à 15 ans à compter de la date de l'installation initiale.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Sous réserve des dispositions explicites relatives à la protection contre les dommages causés par le vent et les algues, la protection accordée par la présente garantie limitée ne vise que les seuls et uniques vices de fabrication entraînant des infiltrations sur le toit du propriétaire et rien d'autre. Les situations qui n'entraînent pas d'infiltration ou ne sont pas uniquement imputables à un vice de fabrication des bardeaux ne sont pas couvertes par la garantie limitée ni par aucune autre garantie.

En conséquence et sans limiter la généralité de ce qui précède, IKO décline toute responsabilité ou obligation en vertu de la garantie limitée ou de toute autre garantie relativement :

1. aux dommages pouvant survenir pendant tout mauvais processus d'installation ou après celui-ci, y compris tout processus ne respectant pas les instructions d'installation écrites fournies par IKO;
2. aux variations de la couleur ou de la teinte entre les bardeaux installés sur le bâtiment, y compris la décoloration ou l'altération des granules colorées utilisées dans les mélanges pour bardeaux d'IKO, l'écoulement du produit séparateur de l'endos entre les bardeaux ou les taches de bitume sur les bardeaux. IKO se réserve le droit de cesser la fabrication ou modifier l'un de ses produits, y compris le mélange de couleurs de tout bardeau, sans préavis au propriétaire initial. IKO décline toute responsabilité à l'égard de tous frais résultant desdites modifications ou de la cessation de fabrication de tout produit;
3. à tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment ou causé à tout bien ou tout article pouvant se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur dudit bâtiment;
4. aux dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou de toute autre cause indépendante de la volonté d'IKO, y compris, sans s'y limiter, la foudre, une bourrasque ou un coup de vent (sauf la protection prévue par la garantie limitée contre les dommages causés par le vent), la grêle, un ouragan, une tornade, un séisme, une explosion, une inondation, une contamination fongique, le choc d'un objet solide contre le toit ou toute autre cause, à l'exclusion de l'usure normale des bardeaux causée par les éléments;
5. aux dommages résultant de l'affaissement, de la déformation ou de la fissuration de la toiture-terrasse, des murs ou de la fondation d'un bâtiment, y compris un vice dans les matériaux de base du toit ou la présence de personnes, d'animaux, de machines, de matériel sur le toit ou de toute forme de circulation sur celui-ci;
6. aux dommages résultant du gondolement des bardeaux. La pose de bardeaux sur le bois de construction de dimensions courantes (y compris le bois à rive à mi-bois ou le platelage) n'est pas recommandée parce qu'elle peut entraîner le gondolement des bardeaux;
7. aux dommages consécutifs à la modification du toit après l'installation initiale des bardeaux, y compris les ajouts, modifications ou remplacements touchant la structure ou l'installation de matériel (y compris, sans s'y limiter, une enseigne, un réservoir d'eau, un boîtier de ventilateur, un système de climatisation, des panneaux solaires, un chauffe-eau, une antenne de radio ou de télévision, une antenne parabolique, un lanterneau ou toute autre machine ou pièce d'équipement de quelque nature que ce soit);
8. aux frais liés à tous travaux, à la réparation temporaire ou permanente ou au remplacement non autorisés à l'avance et par écrit par IKO;
9. aux frais liés aux matériaux, aux travaux de réparation ou de remplacement lorsque lesdits matériaux proviennent d'une autre source qu'IKO (à moins qu'IKO n'ait préalablement donné son autorisation écrite en ce sens);
10. aux dommages résultant de toute cause autre qu'un vice de fabrication qui entraîne une infiltration;
11. à la décoloration ou aux dommages résultant de la présence de moisissure, de champignons, d'algues, de micro-organismes, de polluants ou d'autres substances sur les bardeaux ou sur le toit (à l'exception de la protection prévue par la garantie limitée contre les dommages causés par les algues);
12. aux dommages ou aux déformations résultant d'une mauvaise ventilation dans l'avant-toit ou sur le toit du bâtiment, y compris le manque de ventilation causé par des événements obstrués, défectueux ou non fonctionnels, ou toute autre situation rendant le système de ventilation inefficace. La ventilation du toit doit être conforme aux normes du code du bâtiment local pour toute l'aire de ventilation. En outre, la ventilation doit être répartie uniformément entre le toit et l'avant-toit du bâtiment;
13. aux coûts de remplacement des bardeaux non expressément couverts par la présente garantie limitée, c'est-à-dire, sauf indication contraire explicite dans la présente garantie limitée, aux frais liés à l'installation ou à la pose des nouveaux bardeaux, aux frais liés à l'enlèvement et à l'élimination des bardeaux existants ou d'autres bardeaux, les frais liés au toit, aux solins, aux composantes métalliques ou aux événements ou les frais de réparation d'autres dommages causés par, ou liés à toute infiltration, ou tout autre frais ou toute autre dépense que le propriétaire pourrait engager ou réclamer;
14. aux coûts liés à l'enlèvement de l'amiante dans le toit sur lequel les bardeaux ont été installés;
15. aux dommages causés par les débris, la résine ou la sève provenant des arbres qui viennent en contact avec les bardeaux ou sont à proximité de ceux-ci. Ces dommages peuvent comprendre la formation de boursoufflures à la surface des bardeaux ou le vieillissement prématuré causé par les débris ou toute autre substance sur le toit;
16. aux dommages causés aux bardeaux résultant de l'action de produits chimiques appliqués sur les bardeaux ou le toit, présents dans l'air ou qui viennent en contact avec les bardeaux ou le toit. Cela signifie que la présente garantie ne couvre pas l'action sur les bardeaux ou sur le toit de tout produit chimique, y compris, sans s'y limiter, les solvants aliphatiques ou aromatiques, les hydrocarbures chlorés, la térébenthine, les produits pétroliers, les matières polaires organiques ou inorganiques ou toute autre matière connexe;
17. aux dommages résultant de l'usage excessif de bitume de collage;

18. aux dommages causés aux bardeaux ou au défaut de performance des bardeaux installés sur des panneaux de platelage isolés, sous réserve des modalités énoncées à la rubrique intitulée « GARANTIE RÉDUITE DES BARDEAUX INSTALLÉS SUR UNE TOITURE-TERRASSE ISOLÉE »;
19. aux bardeaux portant la mention « PRIX RÉDUIT - SANS GARANTIE » et vendus tels quels;
20. aux dommages aux bardeaux installés dans une application de noue fermée lorsqu'ils sont utilisés pour former la noue ou d'écoulement sur le toit. Les noues ouvertes métalliques sont recommandées en raison de leur rendement optimal;
21. à toute réclamation aux termes de la présente garantie dans laquelle le propriétaire a délibérément ou par négligence fait une déclaration fautive ou trompeuse à l'égard d'un fait important.

AUCUNE RESPONSABILITÉ OU PROTECTION POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS

La garantie limitée ne vise que les dommages causés aux bardeaux résultant directement d'un vice de fabrication. **IKO ET LES MEMBRES DE SON GROUPE DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONNEXES OU CONSÉCUTIFS**, ce qui signifie que, sans limiter ce qui précède, la présente garantie limitée ne couvre pas les dommages aux habitations ou autres ouvrages, ni les intérieurs, extérieurs, meubles, articles y situés, appareils électroménagers, pertes de revenus, pertes de jouissance, frais d'entreposage ou perte économique, ni toute autre perte ou dommage. Certains territoires n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages-intérêts indirects ou consécutifs de sorte que cette condition puisse ne pas s'appliquer à vous dans ces territoires.

PROTECTION RÉDUITE POUR LES TOITS À FAIBLE PENTE

Les modalités de la garantie limitée énoncées dans le présent document ne visent que les bardeaux installés sur les toits dont la pente est de 4/12 (1:3) et plus. La période de garantie limitée des bardeaux installés sur un toit à faible pente, c'est-à-dire inférieure à 4/12 (1:3) et jusqu'à 2/12 (1:6) est de 12 ans et toute réclamation (pour le matériel seulement) sera réglée sur une base proportionnelle (sans protection ferme) selon un facteur de réduction annuel de 8,33 %. Les bardeaux installés sur des toits dont la pente se situe entre 3/12 et 4/12 (1:4 et 1:3) peuvent être couverts par la garantie limitée si les instructions d'installation imprimées sur l'emballage sont respectées. Pour connaître les instructions et modes d'installation de vos bardeaux, consultez l'emballage du produit ou visitez le site www.iko.com, car certains bardeaux peuvent ne pas convenir aux toits dont la pente est inférieure à 4/12.

Si vous ne connaissez pas la pente de votre toit, communiquez avec votre couvreur ou votre entrepreneur.

GARANTIE RÉDUITE DES BARDEAUX INSTALLÉS SUR UNE TOITURE-TERRASSE ISOLÉE

La protection prévue aux termes de la présente garantie limitée est réduite dans le cas de bardeaux qui sont installés dans l'une des conditions suivantes :

- a) sur un platelage (dont la pente est supérieure à 2/12) dans lequel la mousse isolante (communément appelée « isolant à bande de clouage ») est intégrée;
- b) lorsque l'isolant est appliqué directement sous un platelage acceptable;

Dans l'éventualité où les bardeaux seraient installés sur un platelage isolé la protection offerte au propriétaire sera réduite à 10 (dix) ans sans protection ferme. Dans ce cas, le facteur de réduction sera de 10 % par année.

PROTECTION LIMITÉE POUR LES BARDEAUX DE REMPLACEMENT

Les bardeaux de remplacement accordés par IKO à la suite d'une réclamation sont couverts par la garantie limitée seulement pour le reste de la période de garantie à partir de la date d'installation initiale des bardeaux à remplacer.

AUTONOMIE DES CLAUSES

Chacune des dispositions de la présente garantie limitée est censée être divisible. Si une disposition des présentes est déclarée, en totalité ou en partie, illégale, invalide ou non exécutoire, cette illégalité ou invalidité ou ce caractère non exécutoire n'a aucune incidence sur les autres dispositions des présentes. Si une disposition des présentes est déclarée illégale, invalide ou non exécutoire dans un territoire, elle le sera dans ce territoire sans que toute autre disposition des présentes ne soit touchée dans ce territoire et sans que cette disposition ne soit rendue illégale, invalide ou non exécutoire dans un autre territoire, et, à cette fin, les dispositions des présentes sont déclarées autonomes et divisibles.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour permettre à IKO d'étudier une réclamation aux fins d'en déterminer la recevabilité selon les modalités de la garantie limitée, le propriétaire doit suivre les étapes suivantes pour présenter sa demande de réclamation :

1. Communiquer avec les départements de garantie d'IKO dans les trente (30) jours suivant la découverte du problème faisant l'objet de la réclamation. Le propriétaire peut joindre IKO aux numéros sans frais ci-dessous :
Est du Canada : 1 800 361-5836 Ouest du Canada : 1 800 521-8484 États-Unis : 1 800 433-2811
2. Fournir tous les renseignements demandés par le représentant aux réclamations de garantie pour lui permettre d'ouvrir un dossier et de vous faire parvenir le formulaire de Demande de renseignements;
3. Remplir et signer le formulaire de Demande de renseignements et le retourner à l'une des adresses ci-dessous, accompagné :
 - a) d'une preuve d'achat valide des bardeaux précisant qu'il s'agit bien d'un produit IKO, le modèle et la quantité de bardeaux achetés, ainsi que la date d'achat initiale;
 - b) des photographies couleur nettes tel que décrit dans le formulaire;
 - c) de deux bardeaux complets provenant du toit et illustrant le problème faisant l'objet de la réclamation; (Si la réclamation concerne la couleur des bardeaux, veuillez nous faire parvenir deux bardeaux complets de couleur plus pâle et deux bardeaux complets de couleur plus foncée.)
 - d) de tout autre renseignement demandé par le représentant aux réclamations de garantie pendant la conversation initiale.

4. Tous les documents et renseignements demandés doivent être envoyés à IKO à l'une des adresses suivantes, dans les trente (30) jours suivant la découverte du problème faisant l'objet de la réclamation. Les frais d'expédition des documents nécessaires à l'étude de la réclamation sont à la charge du propriétaire.

Canada

IKO Industries Ltée
80 Stafford Drive
Brampton (Ontario)
L6W 1L4

États-Unis

IKO Industries Inc.
235 West South Tec Drive
Kankakee IL
60901-8426

5. À la demande d'IKO, permettre à IKO et à ses représentants d'avoir accès aux bardeaux visés par la réclamation ainsi qu'au toit, et à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment sur lequel ils sont installés, aux fins de l'étude de la réclamation. Au cours de sa visite, le représentant peut, s'il le juge nécessaire, procéder à l'examen du toit, prélever des échantillons de bardeaux et photographier la surface du toit et le grenier.

À défaut de fournir tous les renseignements demandés ou de respecter les étapes énumérées ci-dessus, le propriétaire s'expose à ce que sa réclamation soit retardée et IKO est en droit de conclure à l'invalidité de la réclamation et de refuser d'honorer la garantie limitée.

Approximativement dans les 60 jours suivant la réception des renseignements nécessaires pour étudier la réclamation, IKO rendra sa décision relativement à ses obligations aux termes de la garantie limitée.

AVIS IMPORTANTS

La présente garantie limitée remplace toutes les autres garanties, responsabilités ou obligations verbales ou écrites d'IKO. Il n'existe aucune garantie qui soit plus étendue que la garantie limitée décrite dans le présent document. IKO décline toute responsabilité à l'égard des déclarations orales ou écrites de ses représentants, de ses employés ou de quiconque relativement à ses bardeaux. IKO n'autorise pas ses représentants, distributeurs, sous-traitants ou marchands à modifier la présente garantie limitée. SAUF LÀ OÙ LA LOI L'INTERDIT, L'OBLIGATION CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTES AUTRES OBLIGATIONS, GARANTIES, CAUSES D'ACTION OU CONDITIONS, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS TOUTE CONDITION IMPLICITE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, ET SAUF L'OBLIGATION EXPRESSÉMENT CONTENUE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT OU À L'ÉGARD DE TOUT DROIT, DE TOUTE RÉCLAMATION, DE TOUT RECOURS ET DE TOUTE CAUSE D'ACTION CONTRE IKO OU L'UN DES MEMBRES DE SON GROUPE OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS APPARENTÉES OU LEURS MANDATAIRES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, PRÉVUE PAR LA LOI, DÉLICTEUELLE, LA NÉGLIGENCE, LA RENONCIATION AU DÉLIT CIVIL ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, CONNEXES, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS SONT EXCLUS.

ARBITRAGE EXÉCUTOIRE OBLIGATOIRE : CHAQUE RÉCLAMATION, LITIGE OU DIFFÉREND DE QUELQUE NATURE, Y COMPRIS LA QUESTION DE SAVOIR SI UNE QUESTION PARTICULIÈRE PEUT ÊTRE SOUMISE À L'ARBITRAGE (CHACUN CONSTITUANT UNE « ACTION ») VOUS OPPOSANT À IKO (Y COMPRIS N'IMPORTE LEQUEL DE SES EMPLOYÉS OU MANDATAIRES) CONCERNANT LES BARDEAUX OU LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERA TRANCHÉ PAR VOIE D'ARBITRAGE FINAL ET EXÉCUTOIRE, PEU IMPORTE SI L'ACTION EST FONDÉE EN GARANTIE, EN DROIT CONTRACTUEL OU DES OBLIGATIONS, SUR LA LOI OU SUR TOUT AUTRE FONDAMENT JURIDIQUE OU EN *EQUITY*. POUR SOUMETTRE À L'ARBITRAGE UNE ACTION CONTRE IKO, VOUS DEVEZ LANCER LE PROCESSUS D'ARBITRAGE (AUX ÉTATS-UNIS, EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE LA *FEDERAL ARBITRATION ACT*, LEQUEL SERA ASSUJETTI AUX RÈGLES DE L'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION, ET AU CANADA, EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI INTITULÉE *ARBITRATION ACT*, R.S.A. 2000, c. A-43, DE L'ALBERTA EN SA VERSION MODIFIÉE), ET VOUS DEVEZ LANCER L'ARBITRAGE ET EN DONNER AVIS ÉCRIT À IKO PAR COURRIER CERTIFIÉ ENVOYÉ À LA BONNE ADRESSE MENTIONNÉE CI-DESSUS PENDANT LE DÉLAI APPLICABLE IMPARTI CI-DESSOUS. Certains territoires n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire de sorte que les dispositions ci-dessus en cette matière puissent ne pas s'appliquer à vous.

AUCUNE ACTION OU AUCUN RECOURS EN RAISON DU MANQUEMENT À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NI AUCUNE AUTRE ACTION CONTRE IKO RELATIVEMENT AUX BARDEAUX, À LEUR ACHAT OU À LA PRÉSENTE OPÉRATION NE DOIT ÊTRE INTENTÉ DANS UN DÉLAI SUPÉRIEUR À UN (1) AN SUIVANT LA SURVENANCE DE TOUTE CAUSE D'ACTION. DANS LES TERRITOIRES OÙ LES RÉCLAMATIONS PRÉVUES PAR LA LOI OU LES GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES, TOUTES CES RÉCLAMATIONS PRÉVUES PAR LA LOI OU GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES ET TOUT DROIT D'INTENTER UNE ACTION POUR MANQUEMENT À LEUR ÉGARD EXPIRENT APRÈS UN (1) AN OU TOUTE PÉRIODE PLUS LONGUE AUTORISÉE PAR LES LOIS PERTINENTES SUIVANT L'ACHAT DES BARDEAUX. CERTAINS TERRITOIRES N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION DE LA DURÉE D'UNE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE SORTE QU'IL SE PEUT QUE L'EXCLUSION SUSMENTIONNÉE NE S'APPLIQUE PAS À VOUS DANS CES TERRITOIRES.

EN OUTRE, VOUS CONVENEZ QUE VOTRE RÉCLAMATION NE PEUT ÊTRE REGROUPEE AVEC CELLES D'AUTRES PERSONNES DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF OU DE TOUTE AUTRE FORME D'ACTION SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT D'IKO.

La présente garantie limitée s'applique aux bardeaux d'IKO vendus à compter du 1^{er} juin 2012 et remplace toute garantie publiée antérieurement.